

Code AIOT : 0055602144

VANNES, le 17/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETS LE GAL SA**

Kervehel  
56500 MOUSTOIR-AC

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement ETS LE GAL SA implanté Kervehel 56500 MOUSTOIR-AC. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2023

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETS LE GAL SA
- Kervehel 56500 MOUSTOIR-AC
- Code AIOT : 0055602144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui partie élevage

Site regroupant des bâtiments d'élevage de poules pondeuses, un centre de tri des oeufs, une casserie, une fabrique d'aliment.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- PPC 2023 industrie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le classement ICPE du site n'est pas à jour:

- élevage avec classement IOTA forage;  
 - classement silos à calculer;- classement rubrique 4130 acide nitrique à préciser- rubrique IOTA 2.1.5.0 à préciser

Des éléments de sécurité sont insuffisants et pourraient être améliorés sur le site :

- la citerne de fuel située dans la zone de circulation des camions ne dispose pas de protection;  
 - le pont de pesée des camions en surplomb de la citerne de gaz est sans protection;  
 - la zone d'accès au hangar à fientes n'a pas de garde-corps.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrements, résultats de contrôles et registres	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Enregistrements, résultats de contrôles et registres	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Enregistrements, résultats de contrôles et registres	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	prélevements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Enregistrements, résultats de contrôles et registres	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.2.1	/	Sans objet
6	stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2	/	Sans objet
7	accessibilité incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.2	/	Sans objet
8	moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.5	/	Sans objet
9	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.5	/	Sans objet
10	récupération des fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 7	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La partie documentaire et notamment les plans des réseaux, le plan des zones à risques, n'est pas à jour.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, règles générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - Le dossier de demande d'autorisation initial, - Les plans tenus à jour, - Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
<b>Constats :</b> absence de plan à jour des installations
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### **N° 2 : localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, principes généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
<b>Constats :</b> plans des zones à risques insuffisamment détaillé
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> FDS présentes
<b>Observations :</b> contrôle FDS Suma bac D10
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Liste des produits chimiques présente mais divisée en plusieurs parties et dont les quantités sont absentes
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> Installations électriques contrôlées annuellement, contrôle le 21/02/2022, la résolution des nombreuses anomalies présentes n'est pas fournie à l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> déchets cartons, plastiques et dib avec emplacement à proximité de la casserie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : accessibilité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, principes généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
<b>Constats :</b> Accessibilité possible vis à vis de la partie casserie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : moyens de secours incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, principes généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, D'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, Un système interne d'alerte d'incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des détecteurs d'incendie seront installés sur la base des conclusions d'une étude de risque incendie.
<b>Constats :</b> Le système de défense incendie du site n'est pas clairement établi. absence d'une bouche d'incendie à proximité présence d'une réserve d'eau de 900 m3 sur le site, Les extincteurs sont présents sur le site et contrôlés annuellement.Un RIA est présent sur le site à proximité de la casserie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 6.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, principes généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : Les modes opératoires, La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, Les instructions de maintenance et de nettoyage.
<b>Constats :</b> Procédure de nettoyage présente Contrat de maintenance du groupe de production de froid ok
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : récupération des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, principes généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides. Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits. Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état. En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone
<b>Constats :</b> Contrat avec les ets Dubois passage 4 f/an fiches d'intervention présentes attestation ets Dubois OK
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : règles d'aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.
<b>Constats :</b> plan des réseaux des eaux destinées au traitement manquant de clarté
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 12 : prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction de la ville de MOUSTOIR'AC. Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Absence de compteur d'eau dédié à la partie casserie un enregistrement des consommations d'eau est réalisé mensuellement
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 13 : eaux résiduaires industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires sont rejetées après pré traitement dans une station d'épuration biologique de type lagunage aéré. Le dispositif devra être complété et/ou adapté par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire. Les eaux résiduaires industrielles sont collectées gravitairement vers une lagune d'aération puis de décantation comme suit : Un tamis rotatif, maille de 750 µm Un Débourbeur – dégrasseur de 4,5 m3 Une Lagune d'aération de 650 m3 Une Lagune de décantation de 400 m3 Un Poste de relevage Un bassin de stockage d'eau traitée de 900 m3 Les flux résultant de l'activité ne devront pas dépasser : Volume hebdomadaire : 50 m3/semaine Volume annuel : 2600 m3/an DBO5 : 330 kg/semaine DCO : 550 Kg/semaine NTK : 25 kg/semaine Pt : 2,2 kg/semaine Les concentrations maximales des eaux épurées seront contrôlées avant épandage et ne devront pas dépasser : DBO5 : 60 mg/l DCO : 300 mg/l NTK : 150 mg/l Pt : 25 mg/l
<b>Constats :</b> Absence d'analyse régulière des concentrations dans les effluents tamis rotatif non observé lagune d'aération en cours de changement de bâche
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 14 : eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel en empruntant le réseau communal.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par un débourbeur-déshuileur avant le rejet vers une cuvette de rétention servant de bassin d'orage.
Le bassin d'orage est équipé d'un obturateur servant à retenir les eaux polluées avant le rejet vers le milieu naturel.
Un puisard équipé d'un obturateur mécanique permet, en cas de pollution accidentelle, de diriger les eaux éventuellement souillées vers le débourbeur – dégraisseur.
Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir.
Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :
pH compris entre 5,5 et 8,5
MES : 35 mg/l
DCO : 125 mg/l
Hydrocarbures : 10 mg/l.
En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.
<b>Constats :</b> débourbeur-déshuileur avant le rejet non observé cuvette de rétention servant de bassin d'orage non présente.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 15 : rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 8.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 4.
<b>Constats :</b> Des rétentions sont présentes sous certains contenants de produits chimiques Des produits avec mentions de danger ne sont pas stockés sur des dispositifs de rétention (soudé...)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois